



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2014085-0007 du 26 mars 2014

Autorisant la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher à Neuilly sur Marne, à exploiter, à titre temporaire, dans le périmètre autorisé de la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchard, une centrale d'enrobage à chaud

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié autorisant la société des Carrières de Saint Georges à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Fléchard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0005 du 7 février 2014 prescrivant la consultation du public du 24 février 2014 au 10 mars 2014 inclus sur la demande d'autorisation présentée par la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés ;

VU la demande présentée par la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher à Neuilly sur Marne (93337), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité temporaire de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchard ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 6 février 2014 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public remis par la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés le 13 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la proximité géographique du chantier de la LGV limite les trajets des camions de livraison des enrobés et donc, la circulation routière et les nuisances occasionnées par la traversée des communes, les transports et le chauffage des enrobés sont limités et induisent des économies d'énergie se traduisant par de moindres consommations de carburants et de plus faibles émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que le positionnement dans le périmètre de la carrière offre une bonne connaissance de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation se positionne au sein d'une zone d'habitat dispersé et éloigné de tout intérêt protégé ;

CONSIDERANT que l'implantation évite l'occupation de terrain vierge d'une surface de plus de 2,5 ha ;

CONSIDERANT que la centrale va bénéficier des infrastructures techniques de la carrière, notamment la protection du site, les voies de circulation, les moyens de traitement des eaux pluviales, les mesures d'isolement, le transformateur électrique... ;

CONSIDERANT que les mesures organisationnelles du site concernant les moyens d'intervention et de contrôles permettront d'évaluer les impacts selon une approche site, effets cumulés de la carrière et de la centrale ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher, BP 88 à NEUILLY-SUR-MARNE Cédex (93 336), est autorisée à exploiter, à titre temporaire, dans le périmètre autorisé de la carrière implantée au lieu-dit « Goulvent » sur la commune de Saint-Georges-le-Flécharde (53 480), les installations détaillées ci-après sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Puissance thermique du sécheur 30,8 MW Capacité nominale comprise entre 250 et 500 t/h selon l'humidité des produits	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	18 000 m ² (65 800 m ³)	E
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	295 t de bitume	D
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur organique combustible chauffé à une température inférieure au point éclair	> 250 l	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées au lieu-dit « Le Goulvent » à environ 1,5 km au Nord-Ouest du bourg de Saint-Georges-le-Fléchar, dans la partie Sud-Ouest du périmètre autorisé de la carrière, plus précisément à cheval sur les parcelles 121,122, 123, 124 et 129 de la section B du plan cadastral de la commune pour une superficie occupée par la centrale d'enrobage et les stockages de matériaux de 2,2 ha.

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés produit, dans le cadre du chantier de construction de la LGV, des matériaux routiers bitumineux avec une centrale d'enrobage ERMONT de type TSM 25 Major d'une capacité moyenne de production d'environ 300 t/h susceptible de varier avec le taux d'humidité des matériaux (250 à 550 t/h).

La centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comprend les équipements suivants :

- le tambour sécheur malaxeur avec son brûleur de 30,8 MW au fuel lourd TBTS (< 1 % de soufre) ainsi que ses éléments associés indispensables à la production d'enrobés à chaud (groupes prédoseurs, tapis, trémies...);
- le dépoussiéreur (filtre à manches) avec recyclage de fines dans le tambour sécheur et son silo de stockage de 50 m³ de stockage des apports extérieurs de fillers, également équipé d'un filtre à poussières ;
- le dépôt de matières premières (295 t de bitumes réparties en 3 citernes et 5 compartiments installés sur des semi-remorques) ;
- les dépôts de granulats de 65 800 m³ répartis en 4 tas selon leur granulométrie, d'une hauteur maximale de 6 m et occupant une surface d'environ 1,8 ha. Des fraisats de chaussées sont susceptibles de se substituer aux ressources minérales précitées ;
- le dépôt de liquides inflammables (capacité équivalente de 10 m³, inférieure au seuil de classement) comprenant la cuve aérienne calorifugée de 60 m³ de fuel lourd TBTS pour l'alimentation du tambour sécheur-malaxeur et deux compartiments de fuel domestique de 15 m³ pour l'alimentation de la chaudière à fluide caloporteur de 700 kW nécessaire au maintien en température des bitumes et du fuel lourd ;
- un groupe électrogène principal de 800 kW utilisé en secours et un groupe auxiliaire de 80 kW, des compresseurs, le poste de commande de la centrale, 2 chargeuses et les annexes pour le personnel.

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **6 mois** pour la production des enrobés nécessaires à la réalisation du chantier de la ligne LGV. L'exploitant peut demander à poursuivre cette activité au-delà de cette période pendant une nouvelle période de 6 mois après laquelle la centrale d'enrobage sera effectivement démontée et évacuée de la carrière du « Goulvent ».

Pour cela, au cours du mois qui précède l'échéance de fin d'exploitation, l'exploitant adresse, au préfet, une demande précisant les raisons qui le conduisent à poursuivre cette activité, accompagnée d'une synthèse relative au

fonctionnement de la période échue (suivi de l'exploitation, surveillance de l'environnement...).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans les 3 ans.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel compatible avec l'implantation des futures installations de traitement des matériaux extraits de la carrière du « Goulvent ».

A l'issue de cette période de 6 mois, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt de son fonctionnement accompagné d'un **bilan de fin d'exploitation** incluant les mesures prises ou prévues pour la remise en état. Les dispositions de mise en sécurité du site comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur précité des terrains.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (modifié)	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
09/05/94	Arrêté imposant un rendement minimum aux chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts	Chaudière de maintien en température
09/06/09	Décret n° 2009-649 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts	

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur

sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la durée de présence de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les éléments de surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Mutualisation des moyens

Considérant l'interdépendance des établissements coexistants sur le site du « Goulvent », certains moyens humains et matériels ainsi que la réalisation de contrôles réglementaires peuvent être mutualisés sous réserve de faire l'objet de conventions qui respectent, a minima, les dispositions réglementaires applicables aux deux entreprises.

Ces conventions engagent de manière conjointe et solidaire la responsabilité pleine et entière de chacun des exploitants.

Article 2.3 - Intégration de la centrale d'enrobage sur le site de la carrière

Les conditions d'installation et de conduite de la centrale d'enrobage respectent les obligations faites à la carrière du « Goulvent » vis-à-vis de la prévention des risques comme de la protection des intérêts de l'environnement, notamment les mesures de préservation des intérêts naturels imposées au carrier (protection des chênes, mare de substitution pour les amphibiens, charte environnementale du site...).

Article 2.4 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et leurs installations connexes que les équipements de traitement des émissions de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies et de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier, avant la mise en service de la centrale d'enrobage, il s'assure que les mesures d'intégration paysagère du site,

notamment les merlons aménagés en vis-à-vis de ses riverains les plus proches, notamment le lieu-dit « Goulvent », soient achevés.

La hauteur des stocks de granulats est limitée à 8 mètres.

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Article 2.6 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.7 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.7.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prévues.

Les frais engagés pour les contrôles imposés dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Surveillance des émissions de l'établissement

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des émissions. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des performances des installations, des obligations réglementaires, ainsi que de leurs effets sur l'environnement en fonction de sa sensibilité.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.3 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires. Après leur exécution, un nouveau contrôle est réalisé pour vérifier leur efficacité.

Article 2.7.4 - Conservation et transmission des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres sont conservés, a minima, pendant la durée de présence de l'installation.

Une synthèse de ce suivi est jointe au **dossier de cessation d'activité** prévu à l'article 1.2.5 de cet arrêté.

Article 2.8 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de **2 mois** suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Pendant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage, le représentant de la société EIFFAGE TP participe aux Commissions Locales de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière du « Goulvent » organisées par la société exploitante CARRIERE DE SAINT GEORGES en apportant les éléments de gestion et de surveillance des installations dont il a la charge.

Article 2.10 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement (papiers, boues, déchets...), notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Les stockages de matières premières (granulats, fraisats) sont stabilisés et les jetées chargement et de déchargement sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, bavettes...).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos...) et leurs installations de manipulation et de transport sont capotées et, au besoin, raccordées à une installation de dépoussiérage.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site de la centrale est limitée à 30 km/h.

Les camions arrivants et sortants du site sont bâchés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Pour cela, il procède à un bilan visant à optimiser l'utilisation de l'énergie qui donne à l'établissement de ratio de consommation et, le cas échéant, à des actions d'amélioration. En particulier, **les gains liés à la proximité de la trace du chantier de la LGV sont tout particulièrement suivis notamment en privilégiant les productions d'enrobés dits à « Basse Température ».**

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé par un organisme accrédité et les paramètres liés à son optimisation (rendements...) sont suivis.

Les besoins électriques de la centrale d'enrobage sont satisfaits **par son raccordement au réseau électrique de la carrière**. Les groupes électrogènes, qui fournissent habituellement la puissance nécessaire au fonctionnement des installations et assurent le maintien en température des produits, sont uniquement confinés à des fonctions de secours.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.5 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.5.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.5.2 - Installations de combustion

Les chaudières respectent la réglementation qui leur sont applicables.

Article 3.5.3 - Centrale d'enrobage et du silo à fillers

Les émissions canalisées dans l'air des installations respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Tambour sécheur		Silos à fillers
	C en mg/m ³	Flux en kg/h	C en mg/m ³
Nature du combustible	Fuel lourd TBTS		---
Hauteur de cheminée	13 m		---
Vitesse ascendante minimale d'éjection des gaz	> 8 m/s		---
Paramètres	C en mg/m ³	Flux en kg/h	C en mg/m ³
Poussières totales	< 5	0,4	< 40

SO ₂	< 200	16	---
NO _x en équivalent NO ₂	< 120	14,2	---
COVNM (en carbone total)	< 20	1,6	---

Ces valeurs de rejets sont en cohérence avec celles retenues pour l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) jointe au dossier de demande

Article 3.6 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz..).

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.7 - Contrôles des émissions atmosphériques

Article 3.7.1 - Rejets canalisés

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

L'exploitant procède à un contrôle de tous ses rejets atmosphériques (tambour sécheur, chaudière et silos à fillers) portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus dont les résultats sont disponibles dans les **2 mois** suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, effectués par un organisme ou une personne qualifiée qui le réalise selon les normes en vigueur.

Article 3.7.2 - Surveillance des émissions de poussières diffuses

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le **suivi semestriel** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise pendant la période sèche et représentative de l'activité du site. Il est réalisé au moyen d'au moins **4 stations** de mesures implantées faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un **témoin** placé dans une zone non impactée par le site.

Ce suivi des retombées des poussières dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de la centrale d'enrobage et de la carrière, sa réalisation peut-être commune à l'ensemble du site industriel et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de deux entités.

Dans ce cas, un premier contrôle par plaquettes est réalisé et les résultats de mesures sont disponibles dans les **2 mois** qui suivent la mise en service de la centrale d'enrobage.

TITRE 4 - RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements, consommation et usage de l'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué. Le procédé industriel n'utilise pas d'eau. Les seules consommations admises, liées à la limitation des émissions de poussières et de boues à l'extérieur du site, proviennent des circuits des eaux de la carrière.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les

risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Traitements des eaux

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les effluents domestiques sont traités par des dispositifs d'épuration conformes à la réglementation en vigueur ou sont évacués par un prestataire et éliminés conformément aux règlements en vigueur. Dans ce dernier cas, le suivi de leur élimination est tracé.

Le seul rejet autorisé est celui des eaux de ruissellement ainsi que les écoulements liés aux rabattements de poussières recueillies sur la zone d'emprise de la centrale d'enrobage. Aucun autre rejet ou substance n'est admis en dilution dans les eaux pluviales à des fins de traitement. Ces fluides sont des déchets industriels.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la centrale d'enrobage (zone de production et dépôts de matériaux) ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme industrielle et des stockages ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes et des dépôts de matériaux, brumisation des chutes des trémies...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un bassin de décantation. Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (les aires techniques étanches pour la maîtrise des opérations sensibles, notamment les zones enrobées, les aires de dépotage des bitumes et des fioul et d'enlèvement des produits finis...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur-d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité. En outre, ce dernier est équipé d'une cloison siphonoïde à sa sortie, d'une vanne d'isolement de l'installation et d'une évacuation à débit régulé.

Aucun floculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassin de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.3 - Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel

Pour éviter les risques de surcharge hydraulique du milieu naturel, le débit maximal de fuite du bassin de décantation est limité au débit décennal correspondant du bassin versant des terrains avant exploitation (terrain naturel) sur la base d'un débit de 3 l/s/ha (valeur de référence du SDAGE).

Article 4.4 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu naturel (aspects qualitatif) et les débits du réseau hydrographique (aspect quantitatif). A minima, la qualité des rejets d'eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum du rejet (maîtrise de la charge hydraulique)	6,6 l/s (24 m ³ /h)
Température	< 20°C
pH	6,5 < pH < 8,2
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	< 25 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 20 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l
Modification de la couleur du milieu récepteur	< 100 mg Pt/l

Ces valeurs de rejets sont en cohérence avec celles imposées à la carrière du « Goulvent » (arrêté du 15 janvier 2010)

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Article 4.5 - Point de rejets

Les eaux traitées par le bassin de décantation sont déversées dans le réseau d'évacuation des eaux de la carrière.

L'émissaire est maintenu en bon état et régulièrement nettoyé. Il dispose d'un canal de mesures, aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Il reste accessible aux interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à favoriser la bonne diffusion des eaux rejetées.

Article 4.6 - Surveillance des rejets

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée en sortie du bassin de décantation. Elle porte sur les paramètres qualitatifs visés supra et est réalisée tous les **trimestres**. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Le premier contrôle est réalisé lors du premier épisode pluvieux significatif et les résultats de mesures sont disponibles dans les **2 mois** qui suivent la mise en service de la centrale d'enrobage. Il est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée qui l'exécute selon les normes en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **autres déchets** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues des stations de traitement des eaux pluviales**.

Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés dans des rétentions adaptés.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi. Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux. Il utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère (merlons périphériques) contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la centrale d'enrobage. Ils sont complétés des dispositions suivantes :

- le tambour sécheur et le poste d'enlèvement des enrobés sont positionnés au plus loin des riverains ;
- les dépôts de matières premières font écrans entre l'unité de production et les riverains.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier dits de type « bips de recul » sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Plages de fonctionnement

La plage de fonctionnement de la centrale d'enrobage couvre les jours ouvrés de 07h00 à 19h00. Aucune activité n'est réalisée en période de nuit.

Article 6.3 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.4 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous, mesurés en limite de parcelles occupées.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Article 6.5 - Contrôles des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite des terrains occupés par la centrale d'enrobage et dans les Zones à Emergences Réglementées (ZER) est réalisée et les résultats de mesures sont disponibles dans les **2 mois** qui suivent la mise en service de la centrale d'enrobage. Elle est réalisée par un organisme qualifié pour leur réalisation selon les normes en vigueur.

Ce suivi des niveaux sonores dans l'environnement pouvant difficilement dissocier les émissions individuelles de la centrale d'enrobage et de la carrière, sa réalisation peut-être commune aux 2 entreprises et conduite sous leur responsabilité conjointe et solidaire.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant met en place les mesures correctives qui s'imposent en procède à un nouveau contrôle des niveaux sonores et des émergences.

Article 6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du Code de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Produits dangereux

L'état des stocks des produits dangereux présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement...) est tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître les risques qu'ils présentent, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La signalisation des dangers ou des codes correspondants est également affichée, de façon très lisible, à proximité des aires de stockage et de dépotage de ces produits.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie dans l'établissement les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de produits dangereux ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir même de manière épisodique (faible fréquence et courte durée). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur. Les canalisations électriques sont convenablement protégées contre toutes agressions.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.1.3 - Maîtrise des effets

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement dites zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'implantation de la centrale d'enrobage.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme restent confinées dans le périmètre de la carrière et ne touchent pas de zones occupées par le carrier.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Les distances correspondantes sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de la centrale d'enrobage

L'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud respecte les règles d'accès, de circulation et de desserte en vigueur dans la carrière qui l'accueille.

Article 7.2.1 - Accès

L'accès à la centrale d'enrobage est interdit au public. Pour cela, le périmètre de site est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails (les moyens de la carrière peuvent être utilisés en application des dispositions de l'article 2.2 de cet arrêté). Ces restrictions d'accès sont signifiées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Les voies de circulation, les accès et les aires de stationnement sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre de l'établissement et accéder aux installations même en dehors de ses heures d'ouverture.

Article 7.2.2 - Circulation

Dans le périmètre de la centrale d'enrobage, l'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons en visant prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors de ses heures d'exploitation.

La vitesse est limitée et l'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visible et explicite. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées et entretenues. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Article 7.2.3 - Raccordement au réseau routier

Pour accéder à la centrale d'enrobage, les véhicules d'approvisionnement et d'expédition empruntent les voies de dessertes de la carrière qui font l'objet d'un signalement spécifique et adaptée dans le cadre de cette exploitation temporaire.

Les véhicules sortants ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- les chargements vrac sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;

- les bennes sont bâchées ;
- les roues sont propres avant leur arrivée sur la voie publique, au besoin elles sont décrochées et les véhicules lavés.

L'exploitant évite l'apparition de files d'attente à l'entrée de ses installations comme de la carrière ou aménage des aires de stationnement pour ses transports.

Article 7.2.4 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux respectent les obligations fixées par le gestionnaire du réseau comme celles faites par le Code de la route, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des voies empruntées.

Article 7.3 - Infrastructures et équipements

Article 7.3.1 - Evacuation

Les installations sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation rapide du personnel et lui offrir des moyens de retraite ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stationnement des véhicules devant ses constructions n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

Article 7.3.2 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les normes en vigueur.

Article 7.3.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou, sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques

d'inscription, code des couleurs...).

Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4 - Prévention des risques

Article 7.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, les moyens d'intervention prévus en cas d'accident ou d'incident ainsi que les consignes.

Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 7.4.3 - Maintenance

L'exploitant met en place un système de management de la maintenance des installations et des équipements qui doivent être conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation, de surveillance et de contrôle nécessaires à leur fonctionnement optimum.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur, des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...) ainsi que des fréquences retenues par l'exploitant pour tenir compte des conditions et des contraintes d'exploitation. Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles réguliers sont réalisés par des organismes ou des intervenants compétents, au besoin, agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions correctives visant à résorber les non conformités et les observations émises, délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Article 7.4.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées.

Article 7.4.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 7.4.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

Article 7.4.6 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ou de travail » éventuellement accompagné des autres autorisations nécessaires à sa réalisation comme un « permis de feu » ou une habilitation spécifique. Ils respectent des consignes particulières.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification du chantier (installation concernée) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.7 - Permanence – Alerte

L'exploitant met en place, en interne à l'entreprise, un dispositif de permanence d'une personne compétente qualifiée capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.4.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que mousses...

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (jauge de niveau) et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Leur étanchéité est contrôlable.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets et les ouvrages d'épuration, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ont vocation à être vides de tout liquide, ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus tracés.

Article 7.5.3 - Gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.5.4 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Le repérage des bouches de dépotage des produits dangereux permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons ou de leur soutirage.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, y compris les déchets liquides, est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement – déchargement sont disposées de manière à ne pas créer de difficulté supplémentaire lors des manœuvres et faciliter l'évacuation rapide des véhicules.

Les postes de dépotage ou d'empotage des produits vrac susceptibles de générer une pollution en cas de déversement sont équipés d'un dispositif de récupération des égouttures contenues dans les canalisations et tuyauteries de transfert.

Après dépotage, les flexibles sont entreposés à l'intérieur des capacités de rétention.

Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs

Outre sa fonction de décantation et de régulation des débits des eaux de la plate-forme de la centrale d'enrobage, le bassin est capable de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Son volume minimal utile est de 550 m³.

Cet ouvrage est étanche. Il est maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'utilisation. Le bassin dispose d'une vanne d'obturation de sa sortie, facilement manœuvrable en toutes circonstances, capable de confiner une pollution. Sa manœuvre fait l'objet d'une consigne connue du personnel.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Signalétique

L'ensemble des moyens liés à la sécurité, à la protection, à l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques est repéré par une signalétique conforme à la réglementation ou, à défaut, aux normes ou convention en vigueur.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- une réserve d'émulseur de 5 500 l ;
- 1 réserve d'eau de 120 m³, alimentée par l'eau de la carrière, équipée de départs pompiers normalisés et d'une aire aménagée pour le stationnement des véhicules de secours.

La réserve d'eau est implantée en dehors des zones d'effets résultantes (flux thermiques) des accidents majeurs analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...).

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement organise la sécurité générale de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre à l'établissement visant à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- disposant d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.
- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1 - Brûleurs de la centrale et de la chaudière

L'allumage des brûleurs et leur fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en fuel en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour sécheur-malaxeur est équipé de sondes de températures (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt, qui en cas d'élévation actionne un clapet qui arrête le fonctionnement du brûleur.

Le filtre à manches est également protégé par une mesure de température qui déclenche l'arrêt du brûleur, de l'exhausteur et de la ventilation.

Article 8.2 - Réchauffage du bitume et du fuel lourd

La chaudière fonctionnant au fuel domestique réchauffe un fluide caloporteur (huile thermique). La production d'enrobés à basse température est privilégiée.

La température d'utilisation du fluide caloporteur est inférieure à son point éclair.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert dispose d'un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion afin de permettre l'évacuation aisée de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 8.3 - Cuves de bitumes et de fioul

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression installés au-dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les événements sont entretenus, notamment régulièrement

tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Les circuits peuvent être isolés par des vannes manuelles en cas de panne survenant sur les pompes volumétriques.

Les cuves disposent d'un contrôle de température qui isole la cuve du circuit de chauffage en cas de dépassement du seuil maximal de température.

Les cuves sont équipées d'un dispositif de jaugeage direct visuel depuis le poste de dépotage informant l'opérateur de leur niveau de remplissage.

TITRE 9 - CALENDRIER DE SURVEILLANCE

Article 9 : le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées. Les délais de réalisation à considérer s'entendent comme la remise des résultats de contrôles analysés, commentés et conclusifs, pris à compter de la mise en service de la centrale d'enrobage.

Articles	Objets	Délais de réalisation
Art 1.1.6	Renouvellement autorisation	1 mois avant la fin d'exploitation
Art 1.2.5	Cessation d'activité – Notification de l'arrêt du fonctionnement et transmission du bilan de fin d'exploitation	A l'échéance
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	Récolement sous 2 mois
Art 3.7.1	Contrôles des rejets atmosphériques canalisés	Résultats sous 2 mois
Art 3.7.2	Surveillance des émissions de poussières diffuses	Résultats sous 2 mois puis semestre
Art 4.6	Contrôle des rejets liquides	Résultats sous 2 mois puis trimestre
Art 6.5	Campagne de mesures de bruits	Résultats sous 2 mois

TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – publicité de l'arrêté

Article 10.1 - A la mairie de Saint Georges le Flécharde

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 10.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 10.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Georgesle Fléhard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de La Bazouge de Chéméré, Bazougers, Soulgé sur Ouette et Vaiges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE